

caractéristiques intrinsèques [ces «télépromotions» se caractérisant par le fait que, tout en pouvant être clairement distinguées, grâce à des interruptions appropriées, du contexte éditorial dans lequel elles s'insèrent, elles se situent normalement vis-à-vis de celui-ci dans un rapport de continuité scénique et ont, en outre, une durée plus grande que les *spots* (elles sont *more time consuming*], en raison des éléments à caractère de spectacle et/ou de jeu qu'elles comportent,

ou

- b) un caractère explicatif et limitatif (tel que celui que lui confère l'article 12 du décret attaqué), en ce sens que la possibilité de porter à 20 % le pourcentage maximal du temps de transmission quotidien consacré à la publicité ne vaudrait que pour les «offres faites au public», au sens propre du terme, et non aussi pour des formes de publicité telles que les «télépromotions», précisément dans la mesure où ces dernières sont dépourvues de l'élément distinctif caractérisant les «offres»?
- 2) La directive 89/552/CEE et, en particulier, l'article 17 paragraphe 1 point b) de celle-ci doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent radicalement les formes de parrainage dans lesquelles l'indication du nom et/ou du logo du parrain peut être insérée à des moments du programme autres que le début et/ou la fin de celui-ci (interdiction telle que celle énoncée, sous réserve de certaines dérogations, à l'article 4 du décret attaqué) ou en ce sens qu'ils permettent des formes répétées de parrainage même à l'intérieur du programme?

(1) JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

**Demandes de décision préjudicielle présentées par arrêts de la Cour de cassation française (chambre criminelle), rendus le 3 octobre 1994, dans les affaires Jacques Pistre, Michèle Barthes, Yves Milhau et Didier Oberti contre Ministère public**

(Affaire C-321/94)

(Affaire C-322/94)

(Affaire C-323/94)

(Affaire C-324/94)

(94/C 386/18)

La Cour de justice a été saisie de demandes de décision préjudicielle, présentées par arrêts de la Cour de cassation française (chambre criminelle), rendus le 3 octobre 1994, dans les affaires Jacques Pistre, Michèle Barthes, Yves Milhau et Didier Oberti contre Ministère public, et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 9 décembre 1994.

La Cour de cassation française demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si les dispositions combinées des articles 30 et 36 du traité et l'article 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 <sup>(1)</sup> s'opposent ou non à l'application d'une législation nationale, comme celle issue de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et de

son décret d'application n° 88-194 du 26 février 1988 <sup>(2)</sup>.

(1) Règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1).

(2) Cette législation protège l'indication de provenance «montagne» et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne et subordonne l'utilisation de cette indication pour des produits agricoles ou alimentaires à une autorisation ministérielle.

**Pourvoi introduit le 6 décembre 1994 par An Taisce — the National Trust for Ireland et WWF UK (World Wide Fund for Nature) contre l'arrêt rendu le 23 septembre 1994 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-461/93: An Taisce — the National Trust for Ireland et WWF UK (World Wide Fund for Nature) contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-325/94 P)

(94/C 386/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 6 décembre 1994, d'un pourvoi formé par An Taisce — the National Trust for Ireland, Tailor's Hall, Back Lane, Dublin (Irlande) et WWF UK (World Wide Fund for Nature), Panda House, Weyside Park, Catteshall Lane, Godalming, Surrey (Angleterre), représentés par M<sup>e</sup> George M. Berrisch, du cabinet Schön Nolte Finkelnburg & Clemm, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> Turk et Prum, 13 B, avenue Guillaume, contre l'arrêt rendu le 23 septembre 1994 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-461/93: An Taisce — the National Trust for Ireland et WWF UK (World Wide Fund for Nature) contre Commission des Communautés européennes.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 23 septembre 1994 dans l'affaire T-461/93,

— déclarer recevable l'action des requérants en annulation de la décision de la Commission du 7 octobre 1992 de ne pas suspendre ou retenir l'utilisation des Fonds structurels communautaires pour la construction d'un centre destiné aux visiteurs à Mullaghmore,

— déclarer recevable l'action des requérants en indemnisation du préjudice causé par la décision de la Commission du 7 octobre 1992 de ne pas retenir ou suspendre l'utilisation des Fonds structurels communautaires pour le centre destiné aux visiteurs à Mullaghmore,

— renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance en ce qui concerne la décision sur le fond du recours des requérants,

— réserver les dépens mais condamner en tout état de cause la Commission aux dépens relatifs à la procédure concernant la recevabilité.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants soutiennent que le Tribunal de première instance a violé l'article 173 du traité en concluant que la Commission n'a pas décidé, le 7 octobre 1992, de suspendre ou de réduire le financement pour la construction du centre pour visiteurs de Mullaghmore. Le Tribunal de première instance n'a pas qualifié correctement en droit le communiqué de presse de la Commission du 7 octobre 1992 et des événements antérieurs. Il a mal interprété l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 <sup>(1)</sup> et son rapport avec la procédure au titre de l'article 169 du traité.

Les requérants soutiennent également qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt parce que le Tribunal de première instance n'a pas traité de certains éléments de preuve pertinents et parce qu'il n'a pas fourni une motivation suffisante. Il a complètement ignoré de nombreux arguments des requérants et n'a même pas indiqué pourquoi il considérait qu'ils n'étaient pas pertinents.

(1) Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du rechtbank van eerste aanleg te Brussel, rendue le 28 novembre 1994, dans l'affaire NV A. Maas & Co contre Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw, actuellement Belgisch Interventie- en Restitutiebureau**

(Affaire C-326/94)

(94/C 386/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du rechtbank van eerste aanleg te Brussel rendue le 28 novembre 1994 dans l'affaire NV Maas & Co contre Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw, actuellement Belgisch Interventie- en Restitutiebureau et parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1994.

Le rechtbank van eerste aanleg te Brussel demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) En quoi consistent précisément les opérations que l'adjudicataire doit, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1824/80 du 11 juillet 1980, réaliser dans le délai prévu, sous peine de déchéance de la caution qu'il a constituée?

L'adjudicataire peut-il être tenu pour responsable d'un embarquement effectué en dehors du délai prévu alors que la livraison, c'est-à-dire la remise de la cargaison dans le périmètre du navire, s'est déroulée dans ce délai?

2) Faut-il lire les articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1824/80 du 11 juillet 1980 conjointement? En d'autres termes, la caution peut-elle rester acquise lorsque les normes de qualité ont été (légèrement) transgressées, même si le destinataire n'a formulé aucune observation ou réserve à cet égard?

**Recours introduit le 14 décembre 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique**

(Affaire C-331/94)

(94/C 386/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1994 d'un recours dirigé contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, conseiller juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— reconnaître que, en introduisant et en maintenant en vigueur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne:

a) les transports par chemin de fer ou maritimes de personnes quand la destination ou le lieu de départ sont situés hors du territoire hellénique

et

b) les croisières effectuées par des bateaux battant pavillon hellénique et n'accostant pas à l'étranger, ainsi que

c) en percevant la taxe sur la valeur ajoutée sur les voyages organisés ayant pour destination des pays extérieurs aux États membres de la Communauté, sans accorder l'exonération de la partie de la prestation de services des agences de voyages qui concerne les opérations accomplies en dehors de la Communauté,

la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, d'une part, des dispositions des articles 2 et 9 paragraphe 2 point b) en ce qui concerne les opérations mentionnées ci-dessus aux points a) et b) et d'autre part, de l'article 26 de la sixième directive 77/377/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA en ce qui concerne les opérations mentionnées ci-dessus au point c),

— condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

a) En ce qui concerne les transports de personnes

Il résulte des dispositions combinées de l'article 2 et de l'article 9 paragraphe 1 point b) de la sixième directive que les transports de personnes ainsi que toutes les